



DIRECTIVE

DIRECTIVE RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE TRAVAIL EN FAVEUR DES REQUÉRANTS D'ASILE (LIVRET N)

1. PREAMBULE

La présente directive est établie conjointement par les services de l'industrie, du commerce et du travail (SICT), de l'action sociale (SAS) et de la population et des migrations (SPM). Elle régit les conditions de prise d'un emploi par les requérants d'asile (livret N).

Elle annule et remplace la directive de décembre 2019 édictée par les services précités.

2. ACCES AU MARCHE DU TRAVAIL ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT

2.1 Généralités

Programmes d'occupation

Les requérants d'asile qui participent à un programme d'occupation (art. 43 LASi) sont soumis aux conditions fixées dans le programme d'occupation en question (art. 52 al. 2 OASA). Aucune autorisation de travail n'est nécessaire pour ce type d'activité.

Occupation dans le cadre de manifestations

Lors de l'occupation de requérants d'asile durant des manifestations ponctuelles, aucune autorisation n'est nécessaire pour autant :

- que la manifestation ait un caractère non-lucratif ;
- que les éventuels bénéfices de la manifestation soient affectés exclusivement aux buts poursuivis par l'organisateur ;
- que l'occupation des requérants d'asile n'excède pas cinq jours ;
- que les requérants d'asile soient directement encadrés par des membres de l'organisation de la manifestation.

2.2 Accès au marché du travail, changements d'emploi

Les détenteurs d'un livret N qui sollicitent une autorisation de travail pour la première fois sont autorisés à travailler pour autant que le principe de la priorité des travailleurs indigènes soit respecté.

Les preuves de recherche de personnel sur le marché indigène ne sont pas exigées dans les branches et professions suivantes :

- agriculture ;
- hôtellerie et restauration ;
- professions de la boulangerie et des boucheries ;
- ménages privés et collectifs ;
- professions de la santé ;
- soins à domicile

Les bureaux de travail temporaire (art. 21 LSE) peuvent déposer une demande d'autorisation de travail même s'il s'agit d'un premier emploi.

Les stages sont limités à une durée de **maximum 6 mois**, sur la base d'un plan de formation (pratique et théorique). Ceux-ci sont uniquement autorisés dans les branches indiquées ci-dessus.

Chaque changement d'emploi doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travail. Une activité en dehors des branches précitées n'est admise que si la situation économique et le marché de l'emploi le justifient. Toutefois, les requérants d'asile qui sont au chômage et qui touchent des indemnités peuvent être autorisés à prendre une activité dans une autre branche économique.

Demeurent réservées les conditions de l'art. 121a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)

2.3 Conditions d'engagement

Les conditions d'engagement doivent être conformes aux usages professionnels et locaux, notamment aux conventions collectives et aux contrats-types de travail. Il s'agit en particulier du salaire, y compris le 13^{ème} salaire éventuel, et du temps de travail, y compris les vacances et les jours fériés.

2.4 Renvoi du détenteur du livret N et délai de congé

En cas de décision de renvoi exécutoire, le titulaire du livret N doit, même en violation des délais de congé, cesser son travail à l'expiration du délai de départ fixé par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

3. IMPOT A LA SOURCE

Les titulaires d'un livret N sont soumis à l'impôt à la source. L'employeur le prélève sur les salaires et le reverse au Service cantonal des contributions dont la section des impôts spéciaux fournit tous les renseignements utiles (027 606 25 00).

4. PROCEDURE

L'employeur doit déposer une demande d'autorisation de travail **15 jours avant** le début de l'activité auprès du :

Bureau d'insertion professionnelle
Avenue du Midi 10
1950 Sion
(tél. : 027 607 21 00 ; courriel : sas-bip@admin.vs.ch)

Le dossier de demande contient :

- le formulaire Demande d'autorisation de travail dans le domaine de l'asile rempli et signé par l'employeur et le titulaire du livret N engagé ;
- le contrat de travail écrit, signé par les deux parties ;
- l'attestation de l'ORP s'il s'agit d'un premier emploi hors branches indiquées ci-dessus.

Les parties peuvent utiliser le modèle de contrat de travail figurant au dos du formulaire de demande d'autorisation ou un modèle de contrat de travail utilisé dans la branche professionnelle.

L'activité ne peut en aucun cas débuter avant la délivrance de l'autorisation de travail par le Service de la population et des migrations. Celui-ci peut également prononcer des décisions de refus pour des motifs de police.

Les demandes d'autorisation et les refus sont soumis à un émolumen du Service de l'industrie, du commerce et du travail.

5. OBLIGATION DE RENSEIGNER DE L'EMPLOYEUR

L'employeur communique la fin de l'activité du titulaire d'un livret N au Bureau d'insertion professionnelle ou au Service de la population et des migrations (voir contacts ci-après).

Sur demande du Service de l'action sociale, par les bureaux d'accueil pour candidats réfugiés, l'employeur communique les salaires versés au titulaire d'un livret N.

6. BESOIN DE RENSEIGNEMENTS ?

Pour tout renseignement complémentaire, les services concernés sont à disposition :

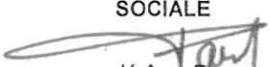
**Service de l'action sociale,
Bureau d'insertion professionnelle**
027 607 21 00
sas-bip@admin.vs.ch

**Service de l'industrie, du commerce et du travail
Main-d'œuvre étrangère**
027 606 73 10
sict-me@admin.vs.ch

Service de la population et des migrations
Asile
027 606 55 89
spm@admin.vs.ch

Sion, décembre 2023

**SERVICE DE L'ACTION
SOCIALE**


Jérôme Pavez
Chef de Service

**SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TRAVAIL**


Peter Kalbermatten
Chef de Service

**SERVICE DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS**


Sandra Tiano
Cheffe de Service